



28 juillet 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve

Protection des victimes et des témoins

N.B. La présente proposition se rapporte au document PCNICC/1999/WGRPE/INF/2 relatif à l'accès des victimes à la Cour pénale internationale. La structure et la numérotation des règles suivantes sont donc alignées sur celles retenues dans la proposition initiale susmentionnée.

Atelier 3. Protection des victimes et des témoins

Règle A (par. 6 de l'article 43)

Amendement

Insérer les mots suivants au paragraphe 2 après «Les enfants, surtout les enfants traumatisés» :

« , et les personnes âgées, en particulier celles qui ont subi des traumatismes liés à la guerre et à l'exil;»

Règle C

Amendement

Insérer le texte suivant après l'alinéa g) :

«h) Fournir l'assistance nécessaire au représentant légal désigné par la Cour pour agir au nom des victimes et des témoins.»

Règle D

Amendement

Modifier le texte du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit :

«Des mesures spécifiques en vue de faciliter le témoignage de victimes traumatisées
– enfant, personne âgée ou victime de violences sexuelles –, notamment :»

Règle G [art. 54, par. 1 b)]

«Lorsqu'il enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour, le Procureur prend en considération l'âge des victimes et des témoins, en particulier les intérêts et la situation personnelle des personnes âgées, surtout celles qui sont séparées de leur famille.»
